

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORETS  
ET DE LA NATURE

Service de l'aménagement  
du territoire  
Rue de Tivoli 5  
2003 Neuchâtel

Couvét, le 30 janvier 2017

### Extension de la carrière du Roc de Juracime SA

Madame,  
Monsieur,

Nous avons bien reçu le dossier mentionné en titre et nous vous en remercions. Il a été analysé par les trois sections de notre service et nous vous faisons part ci-dessous de notre évaluation.

Après vérification du dossier, les éléments y figurant sont conformes aux discussions entre notre service, l'entreprise Juracime SA et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

L'ensemble du projet prévoit le défrichage temporaire d'une surface d'environ 15 ha et le défrichage définitif d'une surface d'environ 5 ha.

Dans le cas d'espèce, l'autorité compétente pour octroyer des dérogations à l'interdiction générale de défricher est le département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) (art. 6 al. 1 let. b LFo, art. 10 LCFo, art. 1 RELCFo). Avant d'accorder la dérogation, l'autorité cantonale doit toutefois consulter l'OFEV étant donné que le total des surfaces à défricher excède 5000m<sup>2</sup> (art. 6 al. 2 let. a LFo).

Étant donné l'ampleur du projet présenté et les enjeux importants de celui-ci tant au niveau forestier qu'au niveau de l'aménagement du territoire, le département a décidé de consulter l'OFEV déjà au niveau d'un examen préalable. L'OFEV a par conséquent rendu en date du 5 février 2016 un rapport d'examen préalable qui mentionne les quatre éléments principaux suivants :

1. **Concernant la procédure de défrichage** : La procédure de défrichage recommandée par l'OFEV préconise l'octroi d'une autorisation générale de défrichage de 50 ans liée à une planification directrice sur 50 ans en coordination réglée, avec libération de deux tranches successives de 20 à 30 ans faisant l'objet d'une procédure ordinaire de défrichage couplée à l'octroi du permis d'exploitation pour la durée équivalente. Cela signifie une nouvelle procédure de défrichage complète avec mise à l'enquête publique après la première phase de 20 à 30 ans en coordination avec la procédure cantonale principale. Chacune des deux tranches de 20 à 30 ans serait elle-même subdivisée en étapes de défrichage selon la planification de l'exploitation, libérées après examen du respect des charges et conditions de l'autorisation de défrichage. (OFEV, *Examen préalable – Extension de la carrière du Roc, p.5*).
2. **Concernant la durée des défrichements temporaires** : La jurisprudence du Tribunal fédéral ne définit pas une durée maximale au-delà de laquelle un défrichage ne peut plus être considéré comme temporaire. Selon la pratique actuelle, une durée longue, comprise entre 15 et maximum 30 ans, n'est acceptable qu'exceptionnellement, pour des cas dûment

justifiés. De manière générale, il y a donc lieu d'optimiser l'ensemble du projet de façon à limiter au maximum la durée entre le défrichement et le reboisement. Pour le cas de la carrière du Roc, si une durée entre le défrichement et le reboisement de 30 ans, voire supérieure, est admise pour certaines surfaces comme défrichement temporaire, ces surfaces devront être rigoureusement limitées au strict minimum, leur justification solidement établie et les conditions de leur mise en œuvre soigneusement garanties. (OFEV, *Examen préalable – Extension de la carrière du Roc*, p.5)

3. *Concernant les compensations* : En cas de défrichement temporaire pour une longue durée, l'équivalence quantitative et qualitative de la compensation au sens de l'art. 7 LFo doit être évaluée de manière particulièrement approfondie. En plus de la compensation en nature sur place à la fin de la très longue durée d'exploitation, des mesures de compensation complémentaires peuvent être requises dans l'intervalle (reboisements hors du périmètre et/ou mesures de compensation en faveur de la protection de la nature et du paysage), selon la nature des déficits et des atteintes aux différentes fonctions de la forêt. Ces mesures peuvent s'avérer nécessaires pour compenser les effets de perte temporaire quantitative et qualitative d'habitats pendant la longue durée d'exploitation. (OFEV, *Examen préalable – Extension de la carrière du Roc*, p.5)
4. *Concernant les garanties* : En cas d'une très longue durée d'exploitation, une caution suffisante doit garantir la remise en état du site et la réalisation de l'ensemble des mesures de compensation, que ce soit à l'issue de l'exploitation et du remblayage complets selon la planification ou suite à une cessation prématurée (notamment en cas de non-renouvellement de l'autorisation après 20 à 30 ans, ou en raison d'aléas financiers ou économiques). (OFEV, *Examen préalable – Extension de la carrière du Roc*, p.5)

Le projet d'extension de la carrière du Roc de Juracime SA respecte selon notre service les différentes exigences énoncées par l'OFEV et résumées ci-dessus.

#### Exigence 1 :

Concernant la procédure de défrichement, l'exigence d'une autorisation générale de défrichement de 50 ans examinant l'ensemble du dossier de défrichement comprenant les phases I et II et liée à une planification directrice en coordination réglée sera remplie à travers les modalités décrites ci-dessous. Cette autorisation de principe sur l'ensemble du projet sera formalisée premièrement par le présent préavis de notre service qui sera intégré au préavis de synthèse signé par le chef de département ainsi que, deuxièmement, par l'avis de l'OFEV suite à la procédure de consultation. Il est prévu de transmettre l'ensemble du dossier à l'OFEV pour avis au début de l'enquête publique. Les éventuelles oppositions ainsi que les possibles adaptations du projet suite à l'enquête publique seront également transmises à l'OFEV en cours de consultation.

En termes de lien à une planification directrice, cette autorisation générale de défrichement est liée au plan d'extraction de la carrière du Roc. Le projet répond aux principes de planification ancrés dans les instruments cantonaux concernés, qui sont le plan directeur cantonal avec ses fiches « E\_31 Extraire et valoriser les matériaux minéraux » et « E\_32 Gérer et valoriser les déchets » ainsi que le plan cantonal de gestion des déchets. Le site est reconnu par le plan directeur cantonal et y apparaît dans la dernière version de la fiche E\_31 en tant que « coordination réglée ». Cette fiche, avec plusieurs autres, fera l'objet d'une consultation dans les meilleurs délais.

Conformément aux exigences de l'OFEV, le projet prévoit deux phases de défrichement successives de 20 à 30 ans. Ces deux phases permettent de limiter la durée entre les défrichements et les reboisements. La phase I peut ainsi être remblayée et remise en état sans attendre la fin de l'exploitation du calcaire de la phase II. Ce phasage permet de plus de limiter les surfaces de défrichement définitif en permettant une compensation directement dans le périmètre (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 79). La phase I comprend les étapes de défrichement 12c à 17 allant des années 2018 à 2029 et la phase II, les étapes de défrichement 18 à 22 allant des années 2057 à 2066 (*Rapport d'impact sur l'environnement*, figure 7). Une procédure ordinaire de défrichement selon l'article 5 LFo devra être menée pour chacune des deux phases de défrichement. Au moment de l'octroi des autorisations de défricher, les éléments mentionnés dans l'autorisation générale de défrichement devront être examinés. Si ceux-ci sont respectés, sauf modifications des circonstances, les autorités seront liées par l'autorisation générale de

défrichement. Les procédures ordinaires de défrichement pour les deux phases devront être coordonnées avec celles d'octroi des permis d'exploitation.

Les deux demandes de défrichement devront contenir les éléments suivants : formulaire de défrichement dûment rempli, une description du projet, une carte au 1 :25'000 avec indication de l'emplacement de la surface à défricher et de la surface de compensation, un plan de la surface à défricher, un plan de la surface de reboisement compensatoire ou un plan et une description des mesures de compensation (OFEV, *Aide à l'exécution – Défrichements et compensation du défrichement*, p. 12). Si le requérant souhaite mettre à l'enquête publique le premier permis d'exploitation en même temps que le plan d'extraction, la demande de défrichement pour la première phase devra par conséquent être jointe au dossier.

Pour terminer, chacune des deux phases de défrichement sera subdivisée en étapes de défrichement (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 78 ; figure 7 et figure 24.4). La libération des étapes de défrichement sera de la compétence de notre service au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction et de la délivrance des permis nécessaires par le service cantonal compétent. À chaque libération d'une nouvelle étape, notre service adressera à l'OFEV un rapport circonstancié relatif à l'exécution des travaux. La libération des étapes pourra être refusée si les principes d'extraction et de remise en état ne sont pas respectés. Le rapport annuel du mandataire SER (fiche de mesure SER\_1) ainsi que le PV de la séance annuelle du groupe de suivi environnemental, composé de représentants des autorités cantonales, communales, des associations cantonales de protection de la nature (WWF et Pro Natura) et de l'exploitant, devront être joints à la demande de libération des étapes de défrichement.

#### Exigence 2 :

Concernant la durée des défrichements temporaires, l'exigence de l'OFEV de ne pas dépasser une durée maximale de 30 ans est, selon notre service, également remplie. Comme mentionné ci-dessus, le projet a été planifié en deux phases. Ce phasage permet d'optimiser le projet afin de limiter au maximum la durée entre les défrichements et les reboisements. La phase I peut ainsi être remblayée et remise en état sans attendre la fin de l'exploitation du calcaire de la phase II. Ce phasage permet également de limiter les surfaces de défrichements définitifs. Il s'agit des surfaces dont la durée entre le défrichement et le reboisement est supérieure à 30 ans (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p.79). Ces phases sont de plus divisées en étapes de défrichement. La phase I comprend les étapes de défrichement 12c à 17 allant des années 2018 à 2029 et la phase II, les étapes de défrichement 18 à 22 allant des années 2057 à 2066.

Le planning de remise en état concernant les reboisements est présenté à la figure 24.4 : « La planification des étapes de défrichement et de reboisement ». Il indique les dates butoirs donnant les années les plus précoces pour les défrichements et les années les plus tardives pour les reboisements en tenant compte d'un rythme d'exploitation de 0.4 mio de m<sup>3</sup>/an d'extraction et de 0.4 mio de m<sup>3</sup>/an de remblayage. Après examen de ce tableau, il s'avère qu'aucune surface de défrichement temporaire ne reste défrichée plus de 30 ans. Ces dates étant planifiées au plus pessimiste, selon le rythme réel d'extraction ou de remblayage, la durée entre les défrichements et les reboisements pourrait donc être raccourcie (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 79 ; voir également figures 7 et 26).

#### Exigence 3 :

Concernant les compensations, les exigences émises par l'OFEV dans son rapport d'examen préalable sont, selon notre service, remplies. À la fin de la remise en état, la compensation quantitative des défrichements sera effective. La fiche de mesure FO-1 concernant les reboisements compensatoires prévoit en effet la reconstitution sur le site des surfaces forestières détruites au cours de l'exploitation, en recherchant à recréer des milieux de valeur écologique élevée. Les associations forestières à recréer seront principalement la hêtraie, la chênaie à charmes, la chênaie buissonnante ainsi que la forêt mixte à tilleul (figure 24.3 : Concept de remise en état).

Les plantations ainsi que le financement de leur entretien sont à la charge de l'exploitant durant les vingt premières années. Les principes généraux d'entretien sont les suivants (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 104) :

- Les soins aux jeunes peuplements devront être soutenus durant les premières années afin d'orienter le mélange des essences vers l'état souhaité.
- Les plantations devront être protégées contre les dégâts causés par le gibier.
- Les milieux ouverts forestiers feront l'objet d'un entretien adapté de manière à en assurer la pérennité.

Il ne s'agit néanmoins pas uniquement de garantir une compensation quantitative des défrichements, mais également de garantir une équivalence qualitative. Afin de compenser une longue durée entre les défrichements et les reboisements, des mesures complémentaires de remplacement ont par conséquent été intégrées au projet. L'impact du projet sur la conservation de la forêt en particulier sur le maintien de la biodiversité est important. Ces mesures ont donc pour objectif de limiter l'effet négatif du projet. Il s'agit principalement des mesures suivantes :

- Mesure NAT-1 « Aménagement d'habitat pour la faune dans la carrière en exploitation » : Cette mesure a pour objectif de palier à la destruction temporaire de milieux naturels et forestiers. Elle vise à dédier une surface de la zone d'activité à des aménagements ponctuels en faveur de la faune, en fonction des opportunités et de l'avancement de l'exploitation.
- Mesure NAT-6 « Création d'un fonds destiné au financement des mesures de protection de la nature » : L'objectif de cette mesure est de financer la mise en oeuvre des mesures de protection de la nature liées au projet d'extension réalisées hors du périmètre de la carrière afin de compenser l'impact dû au temps entre les défrichements et les reboisements. Le périmètre où seront réalisées ces mesures est défini dans la même région que le site d'exploitation.
- Mesure FO-2 « Aménagement de milieux forestiers supplémentaires » : Les reboisements des premières étapes d'exploitation de la carrière ayant été effectués à l'époque hors du site, les surfaces disponibles pour des reboisements compensatoires à l'intérieur du site sont supérieures aux besoins des reboisements compensatoires de l'actuel projet au niveau quantitatif. Les surfaces de défrichement définitif et temporaire représentent environ 20 ha. Avec plus de 31 ha de surfaces de reboisement compensatoire prévues sur site dans le projet de remise en état (figure 24.4), le bilan quantitatif des reboisements sera positif d'un reboisement supplémentaire de l'ordre de 11 ha. Cela permettra de compenser en partie la perte qualitative des milieux détruits (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 103). La fiche de mesure FO-2 prévoit donc des reboisements supplémentaires dans la carrière en recherchant à recréer des milieux de valeur écologique élevés.

En plus des mesures mentionnées ci-dessus, les mesures suivantes permettront de limiter les impacts du projet sur la conservation des forêts :

- Mesure FO-3 « Remplacement d'une piste forestière » : Afin de garantir l'accès vers les peuplements des Bois Meuniers notamment pour en assurer la gestion et l'exploitation forestière, la fiche FO-3 prévoit de conserver en tout temps une possibilité d'accès avec des véhicules tout-terrain utiles à la gestion forestière.
- Mesure FO-4 « Préparation des lisières définitives » : Afin de favoriser la constitution de lisières stables, de tracé irrégulier et de profil étagé, cette mesure vise à réaliser des interventions sylvicoles préparatoires visant à sélectionner les tiges les plus aptes à supporter la mise en lisière lors du défrichement.
- Mesure FO-5 « Protection des peuplements voisins » : Il s'agit de protéger les peuplements forestiers voisins contre les atteintes physiques pouvant résulter de l'exploitation (ruissellement des eaux, éboulis de blocs, circulation de machines et de véhicules).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 7 LFo concernant la compensation des défrichements sont par conséquent remplies selon notre service. Il est de plus à noter que le suivi de la réalisation et le contrôle de l'efficacité des mesures prévues ont fait l'objet d'une mesure spécifique (fiche de mesure SER-1 ; *Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 92). La mesure SER-1 « Suivi environnemental de l'exploitation de la carrière » a notamment pour but d'assurer la mise en application de la législation. Le SER sera supervisé par un groupe de suivi environnemental composé de représentants des autorités cantonales, communales, des associations cantonales de protection de la nature (WWF et Pro Natura) et de l'exploitant.

Exigence 4 :

Quatrièmement, concernant les garanties, l'exploitant est tenu de déposer une caution garantissant les frais de reboisement compensatoires auprès de notre service. Le montant de cette caution est fixé à 12 CHF le m<sup>2</sup>. Cette caution sera restituée lorsque les mesures compensatoires seront considérées comme réussies.

Au vu de ce qui précède, les exigences émises par l'OFEV dans son rapport d'examen préalable du 5 février 2016 sont, selon notre service, remplies par le projet d'extension de la carrière du Roc. Les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction générale de défricher selon l'article 5 LFo sont de plus également respectées.

Examen des conditions de l'article 5 LFo :

Premièrement, l'intérêt de l'entreprise Juracime SA à obtenir une extension de la carrière du Roc pour laquelle les défrichements sont demandés prime, dans le cas d'espèce, sur celui de la conservation de la forêt (art. 5 al.2 LFo). La carrière du Roc est reconnue comme zone d'extraction par le plan directeur cantonal (fiche E\_31 « Extraire et valoriser les matériaux minéraux »). L'extension de ce site est de plus en accord avec le principe de planification positive qui prévoit en priorité l'extension des sites d'extraction existants plutôt que la recherche de nouveaux sites. L'usine de Juracime représente une source d'approvisionnement locale de ciment qui permet d'alimenter les chantiers de construction du canton de Neuchâtel ainsi que d'autres cantons en Suisse occidentale et orientale. La cimenterie est également un acteur de la filière de l'élimination de certains déchets spéciaux produits en Suisse. En outre des matériaux d'excavation issus de chantiers autoroutiers de la région ont été régulièrement incorporés dans le processus de fabrication du ciment (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 19). Le rôle des réserves en matières premières est stratégiquement fondamental pour la pérennité d'une cimenterie. L'octroi d'une autorisation d'extension de la carrière existante renforcerait le caractère stratégique du site de Cornaux dans le groupe Jura cement en lui permettant de développer ses activités. Le projet d'extension est donc indispensable à la pérennité et au développement potentiel de Juracime (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 19). Les réserves de calcaires assurées par l'extension permettraient à Juracime de poursuivre sa production de ciment durant environ 60 ans (22 mio m<sup>3</sup>). L'extension de la carrière du Roc permet donc de répondre au but de la fiche E\_31 du plan directeur qui vise à garantir au mieux les ressources en matériaux minéraux pour la construction tout en réduisant les impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Deuxièmement, l'extension de la carrière du Roc ne peut être réalisée qu'à l'endroit prévu (art. 5 al. 2 let. a LFo). Le projet d'extension est lié d'une part à la carrière déjà existante et d'autre part aux conditions géologiques, c'est-à-dire à la présence de roches calcaires de qualité adéquate en quantité suffisante. L'étude de faisabilité a démontré qu'une extension au sud-ouest n'était pas envisageable pour des raisons écologiques et de protection du paysage (présence de l'IFP 1013). Au nord, en zone agricole, une importante couche inutilisable recouvre les roches exploitables. Le scénario retenu correspond par conséquent à la meilleure solution en terme de qualité et de quantité de calcaire pour un impact environnemental aussi réduit que possible.

Troisièmement, l'extension de la carrière du Roc remplie d'un du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 let. b LFo). Comme mentionné ci-dessus, le projet répond aux principes de planification ancrés dans les instruments cantonaux concernés, qui sont le plan directeur cantonal avec ses fiches « E\_31 Extraire et valoriser les matériaux minéraux » et « E\_32 Gérer et valoriser les déchets » ainsi que le plan cantonal de gestion des déchets. Le site est reconnu par le plan directeur cantonal (fiche E\_31) comme zone d'extraction. Les procédures de défrichement sont de plus liées au plan d'extraction de la carrière du Roc ainsi qu'aux différents permis d'exploitation.

Quatrièmement, selon le rapport d'impact sur l'environnement, les défrichements ne présentent pas de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 let. c LFo). L'impact du projet ne peut néanmoins être qualifié de nul, toutefois des mesures sont prévues afin de le minimaliser et d'assurer un suivi. Ces mesures ont été examinées par les services compétents.

Cinquièmement, les exigences de la protection de la nature et du paysage sont respectées (art. 5 al. 4 LFo). Les effets sur la nature et le paysage, en particulier sur le maintien de la biodiversité, sont importants. Au niveau de la nature, des mesures ont néanmoins été prévues afin de limiter les

impacts et de compenser les atteintes conformément à la LPN (art. 18 LPN). Les mesures NAT-1 à NAT-7, détaillées dans la partie III du rapport d'impact sur l'environnement, ont notamment pour but de conserver la biodiversité (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 91). Tant la définition des limites du périmètre du plan d'extraction que le projet de remise en état ainsi que les différentes mesures permettent de respecter les exigences de la protection de la nature. En effet, le périmètre a été défini de manière à éviter la zone de protection IFP, l'extraction est réalisée sur une grande profondeur afin de limiter l'emprise du projet, la topographie nouvellement créée favorisera l'implantation de milieux naturels à fort potentiel écologique et les différentes mesures visent à créer des milieux naturels de valeur écologique élevée dans la carrière ou à remplacer la diminution résiduelle de la valeur écologique globale et compenser le délai de remise en état (*Rapport d'impact sur l'environnement*, p. 91). Au niveau paysager, l'extension de la carrière modifiera la topographie locale de manière significative, mais la topographie reconstituée grâce au remblayage permettra de diminuer son impact résiduel et d'intégrer à terme le site dans le paysage en reconstituant la crête tout en laissant une zone de falaises exposées au soleil dans la partie nord-ouest de la carrière. L'objectif général de protection du paysage est d'éviter que la carrière devienne un élément marquant et perturbant dans le paysage local dès lors le dimensionnement du projet par la limitation de l'emprise (extraction sur une grande profondeur) ainsi que la définition de la ligne de crête sud en évitant un abaissement conséquent qui rendrait la carrière particulièrement visible sont deux éléments importants. De plus, deux mesures ont été intégrées au projet dans le but de masquer le plus possible la carrière en activité. Il s'agit de la mesure PAY-1 qui vise à masquer la vue directe sur le site en activité par la plantation d'un cordon boisé et de la mesure NAT-4 qui vise à maintenir à long terme une connexion écologique continue entre les massifs boisés en plantant une haie en limite nord de la zone d'extraction.

Au vu de ce qui précède, les conditions d'octroi d'une autorisation de défricher selon l'article 5 LFO sont remplies. La compensation des surfaces défrichées a été examinée ci-dessus lors de l'examen de la troisième exigence de l'OFEV concernant les compensations.

Nous avons de plus les remarques suivantes :

- Concernant le rapport d'impact sur l'environnement, il s'agit de rajouter à la page 92 après le 1<sup>er</sup> paragraphe : « En effet, les mesures NAT-6, NAT-6a et NAT-6b permettent la planification et la mise en œuvre de mesures environnementales dans le périmètre des mesures compensatoires qui est situé entre Hauterive et le Landeron. (référence carte) ».
- Concernant le rapport d'impact sur l'environnement, il s'agit de rajouter à la page 92, avant le dernier paragraphe : « Le canton aura la possibilité d'intégrer le périmètre à un PAC existant après la remise en état. ».
- Concernant le rapport d'impact sur l'environnement, il s'agit de rajouter au chapitre 21 : Remise en état du site, que les SDA reconstituées sur la partie ouest seront exploitées en prairies extensives.
- Concernant le rapport d'impact sur l'environnement, il s'agit de modifier à la page 104 la phrase « les milieux ouverts forestiers feront l'objet d'un entretien par des chèvres ou des moutons » par « les milieux ouverts forestiers feront l'objet d'un entretien adapté de manière à en assurer la pérennité ».
- Concernant la fiche NAT-2, il s'agit de la compléter en reprenant la remarque émise dans le préavis de synthèse du 24 juillet 2013 soit : « La création d'habitats temporaires pour la petite faune dans l'enceinte de la carrière est une bonne chose, à condition que les emplacements soient judicieusement choisis : maintien de liaisons avec les habitats actuels, évitement de pièges constitués notamment par le trafic interne ».
- Concernant la fiche NAT-6, afin de clarifier le périmètre d'intervention, nous souhaitons que soit jointe au dossier une carte qui illustre le périmètre dans lequel des mesures en faveur de la biodiversité peuvent être prises hors site. Ce périmètre doit intégrer les objets ICOP, les biotopes d'importance nationale et les zones de protection cantonale. C'est dans ce périmètre d'intervention que doivent être situées les mesures particulières énumérées dans les fiches NAT-6a et 6b. Relevons que la mise sous protection des objets ICOP est de la compétence du canton et que le canton va assumer cette responsabilité.
- Concernant la fiche NAT-6, il s'agit de rajouter sous « Remarque » après « Ce fonds contribuera à la mise en œuvre des mesures définies ci-après (NAT-6a et NAT-6b) », « ainsi que des mesures complémentaires dans le périmètre élargi d'intervention qui auront été validées par le groupe de travail (cf plan fiche NAT-6) ».

- Concernant la fiche NAT-6a, sous principe, il faudrait reformuler le dernier principe de la manière suivante : contribuer à la planification et à la mise en œuvre des mesures prévues dans les objets ICOP Châtoillon, Eter-l'Ecluse.
- Concernant la fiche NAT-6b, sous principe, il faudrait reformuler le dernier principe de la manière suivante : contribuer à la planification et à la mise en œuvre des mesures prévues dans l'objet ICOP du Loclat.
- Concernant la fiche SER-1, il s'agit de rajouter que la séance annuelle du groupe de suivi environnemental fera l'objet d'un PV qui sera annexé aux demandes de libération des étapes de défrichement.
- Concernant la desserte forestière, la mesure FO-3 « remplacement d'une piste forestière » ne figure pas sur la carte des mesures. Il s'agit de la rajouter.
- Concernant la desserte forestière toujours, un concept de desserte est à établir pour le secteur compris dans le périmètre du plan d'extraction lorsque celui-ci sera remis en état afin de permettre l'accès à la zone agricole et forestière dans le périmètre. Cette desserte est indispensable pour l'entretien des prairies, pour celui des reboisements de compensation ainsi que pour la surveillance des animaux entretenant les garides. Ce concept comprendra une combinaison de chemins à camion et pistes à tracteur. Il devra remplir les exigences qui seront formulées par notre service.
- Concernant le rapport d'impact sur l'environnement, à la page 12 sous « Coordination des procédures », il s'agit de modifier la partie relative à l'arrêté cantonal concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines par : « Une dérogation à l'Arrêté cantonal concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines devant être délivrée par le DDTE après préavis du SFFN est nécessaire. Cette demande devra être jointe au dossier de plan d'extraction et s'accompagner du formulaire signalant les interventions sur les objets protégés dûment remplis. Les mesures de compensation pour ces objets sont comprises dans les fiches de mesures nature, en particulier NAT-2 Reconstitution d'un ensemble de milieux naturels de valeur écologique élevée et NAT-4 Reconstitution de corridors biologiques. Il s'agit de les mentionner dans le formulaire de demande ».

En vous souhaitant bonne réception de la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

SFFN  
Le chef de service

  
Jean-Laurent Pfund

